RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de BORT-LES-ORGUES

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept mars**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **de BORT-LES-ORGUES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick JOUVE**.

Étaient présents : M. Patrick JOUVE, M. Fabien PICARD, Mme Rebecca VERCAUTEREN, M. Roland TROUCHE, M. Eric DONNER, Mme Nadine PICARD, M. Mickael MONTCOUQUIOL, M. Michel GAUMICHON, Mme Martine SERRE, M. Michel ROVES, M. Didier HEURTAUX, Mme Emilie PONSONNAILLE, Mme Coralie CLERGUE, M. Jean-Louis GRANDSEIGNE, Mme Marie-Helène MARQUES, M. Eric ZIOLO, Mme Sandrine LE ROYER.

Étaient absents excusés : Mme Joelle BRANDELY, Mme MONIQUE GAUTHIER.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Joelle BRANDELY en faveur de Mme Nadine PICARD, Mme MONIQUE GAUTHIER en faveur de M. Patrick JOUVE.

Secrétaire : Mme Rebecca VERCAUTEREN.

INFORMATION : Désignation d'un secrétaire de séance

Rébecca VERCAUTEREN est désignée secrétaire de séance.

INFORMATION : Désignation du Président de séance

La Présidence de la séance revient à Michel GAUMICHON, doyen de l'assemblée.

Il fait l'appel nominal des membres de l'organe délibérant, constate les conseillers présents et représentés et les déclare installés.

Le Président de séance constate le quorum : 17 membres présents et 2 excusés.
Le quorum est atteint. Le Conseil peut délibérer.

Il fait lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, rappelant les règles d'éligibilité, les incompatibilités de fonctions, et les modalités du scrutin secret (majorité absolue aux deux premiers tours, relative au troisième).

INFORMATION : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION : Désignation des membres du bureau de vote pour l'élection du Maire et de ses adjoints

- 1 Président : Michel GAUMICHON
- 1 Secrétaire : Rébecca VERCAUTEREN
- 2 assesseurs : Fabien PICARD et Roland TROUCHE

Eric DONNER assure le rôle de scrutateur pour comptabiliser les voix lors du dépouillement des votes.

INFORMATION : Election du Maire

Le Président demande qui est candidat.
Patrick JOUVE et Eric ZIOLO se déclarent candidats.
Chaque Conseiller municipal remet dans l'urne prévue à cette effet son bulletin de vote avec l'expression de son choix écrit par lui-même sur papier blanc.

Dépouillement du vote :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Nombre de bulletin nul : 0
- Nombre de voix pour Patrick JOUVE : 15
- Nombre de voix pour Eric ZIOLO : 4

Majorité absolue : 10

Monsieur Patrick JOUVE ayant la majorité absolue, il est proclamé Maire.
Il prend ses fonctions immédiatement et assure la présidence de la suite de la séance.

Le Maire propose aux membres du Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'attribution des délégations au Maire.
Les membres du Conseil acceptent cette proposition à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-005 : Détermination du nombre d'adjoints

Conformément aux articles L.2122-2 du CGCT, le nombre maximal d'adjoints est égal à 30% de l'effectif du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur soit 5.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe le nombre d'adjoints à élire à 5.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Election des adjoints

Conformément à l'article L 2122-7-2 du CGTC, les adjoints sont élus au scrutin de liste respectant la parité et faisant apparaitre l'ordre de présentation des candidats, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste des adjoints dans l'ordre proposée par Patrick JOUVE est la suivante :

1. Fabien PICARD
2. Rebecca VERCAUTEREN
3. Roland TROUCHE
4. Joëlle BRANDELY
5. Eric DONNER

Chaque Conseiller municipal remet dans l'urne prévue à cette effet le bulletin de vote qui lui a été remis, préimprimé avec la liste des adjoints indiquée ci-dessus.

Dépouillement du vote :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Nombre de bulletins nuls : 4
- Nombre de voix pour la liste proposée : 15

Majorité absolue : 10

La liste d'adjoints proposée ayant obtenue la majorité absolue, les membres concernés sont proclamés adjoints dans l'ordre de la liste et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

En vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire peut également déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des membres du conseil municipal en tant que Conseiller délégué qu'il nomme directement .
Patrick JOUVE annonce qu'il désigne comme conseiller délégué :

- Nadine PICARD
- Mickaël MONTCOUQUIOL

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-006 : adoption de la Charte de l'élu local

La charte de l'élu est distribuée aux membres du Conseil et le Maire en fait la lecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la Charte de l'élu local

19 VOTANTS

19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-007 : Vote des indemnités des élus

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la commune de Bort-Les-Orgues est située dans la tranche comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %,
Considérant que la commune de Bort-Les-Orgues est située dans la tranche comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,
Considérant que la commune de Bort-Les-Orgues est située dans la tranche comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le montant de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 26 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de la date de nomination pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :
  - → Maire : 50 % de l'indice
  - → 1er adjoint : 15 % de l'indice
  - → 2ème adjoint : 15 % de l'indice
  - → 3ème adjoint : 15 % de l'indice
  - → 4ème adjoint : 15 % de l'indice
  - → 5ème adjoint : 15 % de l'indice
  - → 2 Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-008 : Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)

Sur proposition du Maire, l'élection des 2 représentants titulaires est réalisée à main levée.
Monsieur le Maire propose les candidatures de :

- Patrick JOUVE
- Fabien PICARD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de désigner Patrick JOUVE et Fabien PICARD comme délégués titulaires

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-009 : Election des délégués de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique (SMAT) du Lac de Bort

Sur proposition du Maire, l'élection des 2 représentants titulaires et des 2 représentants suppléants est réalisée à main levée.

Monsieur le Maire propose les candidatures de :

- Titulaires : Patrick JOUVE et Joelle BRANDELY
- Suppléants : Rebecca VERCAUTEREN et Eric DONNER

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 4 voix contre et 15 voix pour :

- Décide de désigner
  - Patrick JOUVE et Joëlle BRANDELY comme délégués titulaires
  - Rebecca VERCAUTEREN et Eric DONNER comme délégués suppléants.

19 VOTANTS

15 POUR
4 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-010 : Délégations d'attributions au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur Le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé par Délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 460 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 300 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé

par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Monsieur Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou parties des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procés-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Patrick JOUVE

Signature Mme Rebecca VERCAUTEREN.